

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2024

CONSTITUTIONNALISER LA SÉCURITÉ SOCIALE - (N° 2472)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL15

présenté par

Mme Diaz, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin, Mme Lorho, M. Ménagé,  
M. Rambaud, Mme Roullaud et M. Schreck

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« selon ses besoins »

les mots :

« dans des conditions définies par la loi, relatives notamment à la nationalité française, à l'exercice d'un travail en France ou à une résidence régulière et stable en France, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la portée du droit à bénéficier de la sécurité sociale formulé par le dispositif.

La rédaction, en l'état, est volontairement large et floue puisqu'elle consacre un droit de chacun « selon ses besoins ».

Cette rédaction présente en outre une dimension subjective puisque ce que les uns identifient à un besoin, peut ne pas être identifié comme tel par les autres.

Il importe de fixer un cadre strict à la sécurité sociale ainsi garantie par la Constitution, pour ne pas qu'elle excède les contours de la solidarité nationale sur laquelle elle repose, et, dans cette mesure, de renvoyer à une loi pour s'assurer :

- d'une part, que le bénéfice des prestations sociales sera attribué en fonction de la nationalité française et, subsidiairement, d'un travail ou d'une résidence stable et régulière en France, sans couvrir l'ensemble des personnes résidant ou séjournant en France, y compris de façon irrégulière ;
- et d'autre part, que l'objet des prestations de sécurité sociale ne sera pas étendu au-delà des

risques et aléas couverts en l'état, définis selon des critères objectifs.